

**Texte intégral des articles relatifs à la séparation de corps
de G. Sand et de son mari :**

I.
LE NATIONAL
NON SIGNÉ.
Samedi 21 mai 1836.

COMPTE-RENDU DE LA PLAIDOIRIE DES 10 ET 11 MAI À LA CHÂTRE.

TRIBUNAUX.
TRIBUNAL CIVIL DE LA CHÂTRE
Procès en séparation de corps de *Mme D..... (Mme Georges Sand.)*

La foule qui se pressait dans l'étroite enceinte du tribunal attestait que l'intérêt était puissamment excité, et que les débats qui allaient; s'engager seraient religieusement écoutés. Le 30 octobre, Mme D..... a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Cette demande était fondée sur les injures graves, sévices et mauvais traitemens dont elle se plaignait de la part de son mari.

Un jugement en date du 1er décembre dernier déclare les faits allégués par Mme D..... pertinens et admissibles, l'autorise à en faire la preuve devant un juge-commissaire, et condamne M. D..... au paiement d'une provision.

Par suite, Mme D..... obtient un jugement par défaut contre son mari; ce dernier y fait opposition, et ne se contentant pas d'en demander l'annulation, il impute à sa femme des faits d'une atrocité telle, que l'avocat de M. D....., malgré les sommations verbales, qui lui sont faites à l'audience par l'avoué de Mme D..... de faire connaître au tribunal les motifs de son opposition au fond, refuse d'en donner lecture et déclare qu'il n'entend plaider que sur les moyens de nullité.

M^e VERGNE, avocat de M. D....., dans une plaidoirie pleine de convenance, s'attache donc seulement à démontrer, 1^o que l'opposition au jugement du 1^{er} décembre est recevable; il se fonde sur ce que les assignations et la signification de l'ordonnance du juge-commissaire et de l'enquête n'étant parvenus que tardivement à la connaissance de son client, absent de son domicile, on ne peut pas en conclure qu'il ait eu une connaissance nécessaire de l'exécution du jugement.

M^e MICHEL (de Bourges) était chargé de la défense de Mme D..... S'occupant d'abord des questions de procédure, il démontre que l'opposition au jugement du 1^{er} décembre n'était plus recevable, puisque ce jugement était depuis long-temps exécuté; qu'en effet l'enquête étant censée commencée par l'obtention de l'ordonnance du juge-commissaire, cette ordonnance devait être considérée comme un acte d'exécution.

M^e MICHEL aborde ensuite la question de fond. Nous n'essaierons pas de reproduire les effets électriques de cette éloquence mâle et simple, et, bien que nous nous bornions à une rapide analyse des faits, ils intéresseront par eux-mêmes le lecteur, car ils sont une espèce de biographie de la femme qui s'est placée de nos jours à un rang distingué parmi nos écrivains.

Dans le commencement de septembre 1822, M. D..... épousa Mlle A. D.....

M. D..... n'était pas riche ; la future l'était. Les parens conçurent des craintes sur l'usage de cette fortune, et le contrat de mariage fut soumis au régime dotal. Ils voulurent, en outre, assurer à Mlle D..... un revenu de 3,000 fr. pour sa dépense particulière.

Jamais cette pension ne fut touchée par Mme D..... ; jamais elle ne s'en plaignit, jamais elle ne se permit une seule question ou une simple observation sur la manière dont M. D..... administrait ses biens.

Sous quels auspices ce mariage s'était-il formé ? Les deux époux étaient-ils faits l'un pour l'autre ? Une véritable sympathie pouvait-elle exister ? C'est ce qu'il est permis de mettre en question.

Deux enfans sont issus de ce mariage.

Dés 1824, la vie commune était devenue difficile ; les égards auxquels toute femme a droit furent oubliés, des actes d'emportement et de violence révélèrent de la part de M. D..... un caractère peu facile, peu capable d'apprécier le dévouement et la délicatesse qu'on lui avait témoignés. Le besoin d'une séparation se fit sentir des deux côtés.

En 1831, celle séparation s'opéra. Voici comment M. D..... conserva ce qui lui convenait le plus : l'administration des biens, le revenu. Sa femme, cédant à l'impulsion d'une vocation long-temps comprimée, et, pressentant peut-être elle-même une mine féconde pour l'avenir, alla chercher à Paris, au sein des arts et des lettres les biens qu'elle regardait comme les plus solides, et les plaisirs de l'intelligence qu'elle estimait les plus précieux.

Quant au revenu, il fut employé ainsi :

Mme D..... reçut une modique pension ; le reste fut réservé à M. D..... : sa part était bonne.

Les enfans furent placés à Paris, l'un au collège Henri IV, l'autre, en bas âge, resta attaché au sein maternel.

À cette époque, la position de Mme D..... fut donc loin d'être aisée. Cet arrangement était tout-à-fait du goût de M. D....., car dès le mois de décembre 1831 (quelques semaines seulement après le départ de sa femme), il lui écrivait : « Je serai à Paris dans quelques jours ; je ne descendrai pas chez toi parce que je ne veux pas te gêner, ni par conséquent être gêné, ce qui est bien juste... Je t'embrasse de tout mon cœur. »

À Paris, en 1832, en mai, août, octobre 1833 ; à Venise, en janvier 1834, Mme D..... reçoit de son mari les lettres les plus gracieuses. Intelligence parfaite sur le sort des enfans, paiement exact et dûment consenti d'une pension qui permet tout juste à sa femme de résider hors de la maison conjugale : voilà ce que ces lettres attestent. Toutes se terminent par des vœux pour la bonne santé et le bon voyage de Mme D..... Mais de reproches du séjour à Paris, pas un mot ; mais d'invitation de revenir au domicile commun, mais du mécontentement sur le genre de vie... rien. M. D..... *ne veut ni gêner, ni être gêné.*

Cependant la position de Mme D..... n'était plus tenable. Sa réputation et les relations honorables qu'elle lui avait acquises, exigeaient une existence mieux assise et des travaux moins accablans. De son côté, M. D..... témoignait du dégoût et de l'ennui pour les habitudes de la campagne et voulut essayer de la vie de jeune homme et du séjour de Paris. Il proposa cet échange à sa femme qui l'accepta, et un traité fut conclu en février 1835 entre les époux, établissant une séparation en forme : partage de fortune, partage des enfans, demeures respectives. Ce traité devait être exécuté en novembre 1835.

Mais à peine eut-il signé, M. D..... laissa voir des regrets amers et un assez vif dépit de cette diminution dans ses revenus. Mme D..... désirait certainement l'exécution du traité. Il lui avait été cruel de vivre long-temps séparée des amis de son enfance. Néanmoins, ne voulant pas établir son repos et son bien-être aux dépens des satisfactions d'autrui, elle déchira le traité et en envoya les morceaux à un ami commun, en lui disant de les rendre à son mari, et en réclamant seulement une légère augmentation de pension pour l'éducation de sa fille, qui restait à sa charge. M. D..... refusa de reprendre le traité, en disant qu'il ne voulait pas vivre avec sa femme, qu'il

voulait résider à Paris, et n'avoir plus rien à démêler avec elle. Il recopia lui-même le sous-seing, et le renvoya signé à sa femme. C'est ainsi que cette pièce est entre nos mains.

Aux vacances de 1835, Mme D..... revint à la maison patrimoniale, dont elle devait bientôt prendre possession. C'est alors que l'acrimonie de M. D..... éclata de la manière la plus violente. Malgré l'offre maintes fois renouvelée de la part de sa femme, de venir habiter cette terre autant qu'il le voudrait, il ne répondit à ces bons procédés que par des traitemens de la dernière hostilité. Il s'en prit d'abord aux domestiques, en les menaçant de les chasser s'ils faisaient les commissions de madame, affectant à tout propos de leur dire en présence de sa femme, de ses enfans, de ses amis et des autres domestiques : « Vous n'obéirez qu'à moi ; madame n'a pas d'ordres à donner ici. » Enfin, le 19 octobre, un léger différend s'étant élevé entre lui et sa femme à l'occasion de leur fils, il entre dans une colère sans bornes, lui enjoint de sortir de l'appartement, la menace d'un soufflet, la prend violemment par le bras, et n'est empêché que par les nombreux témoins de cette scène de se porter aux dernières extrémités.

Il n'était plus possible d'espérer un arrangement amiable. La sûreté personnelle de Mme D..... était compromise. Un traité sur lequel Mme D..... pouvait revenir, laissait la porte ouverte à des regrets dont la manifestation n'était pas sans danger. Amis et conseils furent unanimes sur la nécessité de se soustraire à de telles violences par une séparation légale.

La demande en fut formée par requête du 30 octobre 1835. Le 2 novembre, jour ordonné pour la comparution des époux devant le président du tribunal, M. D..... fait défaut.

Le 12 novembre, les amis communs s'interposèrent pour amener les époux à une transaction ; Mme D..... ne voulait et ne pouvait trouver des garanties que dans une séparation judiciaire. De son côté, M. D..... avait à craindre, en cas de défaite, que la liquidation des droits de sa femme ne le privât de toute ressource. Mme D..... se montra encore très libérale, en partageant par moitié, avec lui, le revenu net de ces biens, défalcation faite des frais d'éducation des deux enfans et de toutes les autres charges. Il fut convenu que la fille serait absolument confiée aux soins de sa mère, que le fils resterait au collège jusqu'à la fin de ses études, en partageant également le temps de ses vacances entre son père et sa mère. Ces concessions ne furent faites par Mme D..... qu'à la condition que la demande suivrait son cours, et que la séparation serait judiciairement prononcée, sans opposition de la part de M. D.....

Je dois, dit M^c Michel, répondre à certains bruits que l'on a répandus dans le public. On a dit que ce traité avait été fait pour éteindre le procès et pour éviter la séparation judiciaire. On a feint de confondre le traité du 15 [2^{ème} chiffre peu lisible] février 1835 avec celui du 12 novembre de la même année. C'est dans les premières et dans les dernières clauses d'un contrat que se révèlent les intentions des parties. Or, le premier article du traité du 12 novembre commence par ces mots : « Dans la prévision du succès de la demande intentée par Mme D..... contre son mari, etc., etc. », et dans la clause finale de ce même traité, on lit : « Ces conventions seront exécutées de bonne foi par les parties, qui s'y engagent sur l'honneur, nonobstant toute disposition de jugement ou arrêt qui y serait contraire, etc., etc. »

Cependant le jugement de séparation est rendu. M. D..... revient de Paris, entre en conférence avec des amis communs, engage de nouveau sa parole, annonce qu'il part pour Bourges dans la seule intention d'assurer l'exécution du traité. Là, il ne lui sembla pas apparemment que les garanties pour le paiement de sa pension fussent suffisantes, quoi qu'on lui accordât, au choix de ses conseils, toutes celles qu'il pouvait désirer.

C'est alors qu'il s'avise de revenir sur la conduite de sa femme, et qu'oubliant l'approbation qu'il semble lui avoir donnée jusqu'alors dans sa correspondance, il forme opposition au jugement par défaut, et signifie, dans sa requête du 14 avril, des faits diffamatoires tels que je ne veux pas les laisser tomber de ma bouche. On doit rendre hommage à la prudence de l'avocat de M. D..... qui s'est refusé à en donner lecture. Il y a une accusation, entre toutes, qu'on eût pu se dispenser d'emprunter au célèbre procès de 93, et que d'un mot une mère outragée repoussa victorieusement.

M^c Michel résume à peu près en ces termes sa plaidoirie.

Sous le rapport légal, j'ai démontré que l'enquête était valable en la forme. M. D..... avait consenti à tout, souscrit à tout. Toutes les formalités furent observées. L'enquête, par elle-même, prouva menaces, mauvais traitemens, injures, mépris.

La contre-enquête demandée par M. D..... n'est qu'un moyen de prolonger un débat qui dure déjà depuis long-temps. On ne peut pas se jouer de la justice ; il faut un terme aux affaires. Où sera la garantie de la sincérité des témoins dans une pareille enquête ? Quelle découverte nous fera-t-elle faire sur l'impossibilité de la vie commune ? J'ai signalé le danger des enquêtes prépostères.

Si nous faisons disparaître toute la procédure, la correspondance seule suffira pour attester l'abandon volontaire et tranquille de la femme par le mari dès 1831 : accord parfait, expressions bienveillantes et gracieuses de la part du mari lorsque la femme réside à Paris ou voyage au loin ; reproches, expressions amères, hostilités au moindre essai de rapprochement. À l'appui des sentimens exprimés par cette conduite, viennent les traités faits entre les époux ; après les traités, les injures contenues dans la requête du 14 avril, injures atroces, infâmes, que l'avocat de M. D..... n'a pu se résoudre à prononcer à l'audience, mais qui sont acquises au procès et viennent donner un caractère excessif, ineffaçable à cette aversion déjà si prononcée, si publiquement exprimée ; et elles seules, en l'absence de tout autre grief, entraînent impérieusement la nécessité de faire ce que vous avez déjà fait, de maintenir le jugement qui prononce la séparation.

Après les conclusions du ministère public, le tribunal a statué en ces termes : « Attendu que si les faits énoncés au jugement du 1^{er} décembre dernier ne peuvent être invoqués par la dame D..... à l'appui de sa demande, l'enquête faite en vertu d'icelui étant de nul effet, il n'en est pas de même de ceux que le sieur D..... a consignés dans son opposition et dans sa requête du 14 avril, requête dont son avoué a refusé de donner lecture à l'audience, mais signifiée et acquise à la partie adverse ;

» Que ces faits qui ne sont invoqués que comme moyens de défense et non d'attaque par le sieur D....., qui ne veut point se soustraire à la cohabitation conjugale, étant diffamatoire et de nature à ne laisser aucun espoir de rapprochement les deux époux, le tribunal doit d'autant plus prononcer la séparation demandée qu'elle paraîtrait avoir été jugée nécessaire par les deux parties, etc. etc. ;

» Par ces motifs, et d'après ces considérations, le tribunal reçoit le sieur D..... dans son opposition aux jugemens des 1^{er} décembre 1835, et 16 février 1836, y faisant droit, déclare l'enquête du 14 janvier dernier et tout ce qui l'a suivie comme non avenue ; et vu les faits consignés dans la requête d'opposition du sieur D..... du 14 avril dernier, les déclare injurieux et attentatoires à l'honneur et à la réputation de la dame D....., la déclare séparée de corps et d'habitation avec lui, lui fait défense de la hanter et fréquenter sous telle peine qu'il appartiendra, ordonne que les enfans issus de leur mariage resteront à la garde de leur mère, à la charge pour elle de fournir à leur entretien et aux frais de leur éducation suivant son état et ses facultés, renvoie les parties à se régler sur leurs droits, etc., etc. »

II.

LE MERCURE DE FRANCE

S. HENRY BERTHOUD. [Rédacteur en Chef]

Août 1836, p. 110.

SUR LE PROCÈS DE GEORGE SAND.

La seule cause littéraire remarquable est le procès de M^{me} Dudevant, ou plutôt de Georges Sand, contre son mari.

On se rappelle que M^{me} Dudevant avait demandé et obtenu, en 1^{ère} instance, une séparation de corps ; sur l'appel interjeté par M. Dudevant, la Cour royale de Bourges fut appelée à statuer de nouveau.

Dans une première audience madame Dudevant a, par l'organe de M^c Michel, *soutenu le bien jugé*, c'est l'expression légale : j'en demande bien pardon aux lecteurs du Mercure et au beau style de Georges Sand. Le mari, assisté par M^c Miot-Varennes, demandait que le jugement fût mis au néant.

Un mémoire avait été publié par les conseils de M^{me} Dudevant, et M. Corbin, avocat général, avait même déjà conclu à la confirmation pure et simple du jugement attaqué et à l'exclusion, de la part du père, de la surveillance et de la direction de l'éducation des enfants, lorsque M. Dudevant se désista de son appel du jugement rendu par le Tribunal de La Châtre.

Une transaction mutuelle fut le résultat de ce désistement :

M^{me} Dudevant s'engage à payer à son mari une rente annuelle de 5000 francs.

La garde des enfants reste confiée à M^{me} Dudevant comme l'avaient décidé les premiers juges.

Ainsi l'auteur de *Lélia*, Georges Sand, servira tout à la fois de père et de mère à ses enfants.